

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 9 mars 2023 par la société « BRICO DEPOT », représentée par Me Jean COURRECH, avocat, enregistré sous le numéro P 04696 18 22RT01 ;

et dirigé contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher du 9 février 2023 concernant la création d'un magasin du bricolage à l enseigne « BRICOMARCHE » d'une surface de vente de 3 098 m² à Saint-Florent-du-Cher ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que la société « BRICO DEPOT » fait valoir qu'elle exploite un magasin de bricolage de 7 000 m² à Saint-Germain-du-Puy, à 25 kilomètres du site d'implantation du projet, soit environ 24 minutes en voiture ; que ce magasin est situé en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'en dépit des éléments avancés par le requérant pour faire admettre la recevabilité de son recours, il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDÉRANT que la requérante fait valoir que le point de vente qu'elle exploite est compris dans une zone de chalandise définie à partir d'un isochrone de 30 minutes englobant la commune d'implantation du projet litigieux, situation constitutive d'un chevauchement des zones de chalandise et que le projet prévoit la création d'une cour des matériaux susceptible de capter une partie de son chiffre d'affaires ; que, cependant, la requérante ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur son activité commerciale ; qu'ainsi, il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 7 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Blanc', with a large, sweeping flourish at the beginning.

Anne BLANC